



Arrêt

n° 109 067 du 4 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me A.S. ROGGHE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 26 mars 2013 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.»

2. La requête

2.1. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/1 à 48/4, 51, 52 et 57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit « et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme », ainsi que de la bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un courrier du 29 juin 2012 de la partie défenderesse.

3.2. Le Conseil constate que ce document figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

4. Questions préalables

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Examen de la demande

5.1. La décision attaquée est une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'encontre du requérant sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un refus technique, le requérant n'ayant pas donné suite à la lettre recommandée de la partie défenderesse, laquelle le convoquait pour une audition en date du 26 mars 2013. Le requérant n'a par ailleurs pas fait connaître de motif valable justifiant son absence dans le délai de quinze jours suivant la date précitée.

5.2. L'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé dans les termes suivants : « La reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger [...] qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date [...] ».

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste l'application qui a été faite dudit article 57/10. Elle allègue ainsi que la convocation qui lui a été envoyée en date du 11 mars 2013 par la partie défenderesse n'a pas été adressée au domicile élu par le requérant pour les besoins de sa

procédure d'asile, et que celui-ci n'a dès lors pas pu en prendre connaissance. Elle souligne en effet que « le requérant a toujours renseigné comme domicile élu, son adresse effective à X ». Or, il apparaît à la lecture du dossier administratif que « la convocation et la décision ont été adressées à X ». La partie requérante en conclut que l'Office des étrangers et la partie défenderesse « X ».

5.4. Après examen du dossier administratif, le Conseil constate en effet que, si dans le document du 29 janvier 2013, intitulé « annexe 26 », de même que dans sa déclaration à l'Office des étrangers du 5 février 2013, la partie requérante indique comme domicile élu « X » (dossier administratif, pièces 6 et 7), l'adresse qui est mentionnée sur le document du 5 février 2013, intitulé « Election de domicile », est toutefois située « X » (dossier administratif, pièce 6). À l'audience, la partie défenderesse ne conteste par ailleurs pas le fait qu'une confusion a pu survenir au niveau du domicile élu du requérant.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le bénéfice du doute doit profiter au requérant.

5.6. En conclusion, le Conseil considère qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas fait une application correcte de l'article 57/10, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Il en résulte l'acte attaqué est entaché « d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980. Il y a lieu par conséquent d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 18 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS